



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de nouveaux bâtiments sur un site existant »
sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5677

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5677, déposée complète par la société Framatome le 19 février 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 mars 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 25 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste à construire et exploiter deux bâtiments au sein du site existant de la société Framatome, sur la parcelle AO234 de 4,2 ha, à Montbonnot-Saint-Martin (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un premier bâtiment dit IROISE, de 7 200 m² de surface de plancher répartis sur trois niveaux, destiné principalement à des ateliers ;
- construction d'un second bâtiment dit EGEE de 3 900 m² de surface de plancher répartis sur trois niveaux, destinés à des espaces tertiaires et des ateliers industriels ;
- aménagement d'un parking en silos de 555 places, sur 11 demi-niveaux, avec panneaux photovoltaïques en toiture d'une puissance de 81 kWc (dont la production est principalement destinée à l'autoconsommation) ;
- aménagement des voiries et espaces verts (9 775 m²) ;

sans modifier les bâtiments existants ni leur fonctionnement actuel ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39. a) « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- au sein du site existant déjà utilisé par la société Framatome et déjà artificialisé, il n'est ainsi pas à l'origine d'une consommation d'espace naturel ou agricole ;
- en zone UI Inovalée, qui correspond à un secteur d'activités économiques et commerciales, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

- pour partie, au sud, en zone violette (risque d'inondation fort) et bleue (zone de contraintes moyennes vis-à-vis du risque inondation) du plan de prévention des risques inondation (PPRI) Isère amont ;
- en limite d'une zone humide définie à l'inventaire départemental, mais en dehors de tout zonage de protection et d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le dossier indique que le projet ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques ou aqueux industriels ;

Considérant qu'en matière de risque inondation, le projet prévoit :

- de ne pas construire de bâtiment ou parking sur la zone la plus à risque (zone violette) ;
- de prendre en compte les contraintes liées au risque inondation pour le bâtiment IROISE en zone bleue, en particulier son implantation à la cote minimale de 50 cm au-dessus de la cote de référence, soit une cote minimale de 219,8 m NGF ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier indique que le projet n'est pas susceptible d'incidences sur la zone humide à proximité, notamment du fait qu'il s'implante sur une zone déjà imperméabilisée ;
- le projet prévoit plusieurs mesures de renaturation notamment :
 - la plantation de 55 arbres de moyennes et hautes tiges ;
 - la densification de 805 ml de haies ;
 - l'aménagement de 230 m² terrasses végétalisées ;
 - la désimperméabilisation de 2 125 m² de surfaces actuellement utilisées pour du stationnement ;
 - la création de 7 840 m² de surfaces engazonnées ;
- le dossier indique que le projet n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant que pour le bruit :

- le dossier indique que le projet est susceptible d'être source de bruit, principalement lié au trafic (jusqu'à 550 véhicules légers par jour et 10 poids-lourds par semaine) et aux appareils de production de froid en toiture ;
- le dossier indique que des mesures du niveau de bruit seront effectuées après mise en œuvre du projet, et qu'en cas d'incidences notables, le projet prévoira des mesures de réduction des nuisances sonores afin d'être conforme à la réglementation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction de nouveaux bâtiments sur un site existant, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5677 présenté par la société Framatome, concernant la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03